

VD_OMNI GE.2014.0099 vom 11. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0099

FR: VD_OMNI GE.2014.0099 du 11 février 2013

IT: VD_OMNI GE.2014.0099 del 11 febbraio 2013

Regeste

X. _____ c/Service juridique et législatif | Recours contre une décision du SJL déclarant irrecevable une demande de grâce. Comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, l'octroi de la grâce ne concerne que l'exécution de la peine, de sorte qu'elle est exclue notamment lorsque - comme en l'espèce - la peine est assortie du sursis; la grâce ne peut en outre porter ni sur l'inscription du jugement pénal au casier judiciaire, ni sur la condamnation au paiement des frais du procès, ni sur un montant dû à titre de réparation du tort moral (dont le créancier est la victime, et non l'Etat). Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (arrêt 1C_341/2014 du 11 juillet 2014).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde. c) En l'espèce, l'autorité intimée a en substance retenu que la demande de grâce déposée par le recourant était irrecevable dès lors que la peine était assortie du sursis, respectivement que la grâce ne pouvait porter sur l'inscription de la condamnation au casier judiciaire de l'intéressé. A juste titre. L'octroi de la grâce ne concerne en effet que l'exécution de la peine. La grâce n'a ainsi pas pour effet d'annuler le jugement pénal, mais uniquement de renoncer à son exécution; dans cette mesure, elle est exclue notamment lorsque la peine a été entièrement subie, qu'elle est prescrite ou encore que - comme en l'espèce - elle est assortie du sursis (cf. Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire Code Pénal [PC CP], Bâle 2012, n° 10 et 13 ad art. 383 et les références; cf. ég. ATF 117 IA 84 consid. 2b, en lien avec l'absence d'intérêt actuel à la grâce d'un recourant ayant bénéficié dans l'intervalle d'une libération conditionnelle). On précisera encore dans ce cadre, à toutes fins utiles, que la réduction du délai d'épreuve d'une peine prononcée avec sursis n'est pas possible par la voie de la grâce, dès lors que le délai d'épreuve n'est pas une peine en soi (PC CP, n° 5 ad art. 383 et les références). Par ailleurs, dans la mesure où, comme déjà relevé, la grâce n'a pas pour effet d'annuler le jugement pénal, ce dernier demeure inscrit au casier judiciaire (Niggli/Wiprächtinger [éd.], Basler Kommentar Strafrecht II [BSK StGB] - Gass, Art. 383 N 11 et les références; cf. ég. ATF 117 IA 84 précité, consid. 2a); il résulte ainsi de l'ordonnance fédérale du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA; RS 331) que la grâce figure au casier judiciaire comme mesure concernant "l'exécution de la peine" (art. 6 let. b). d) Dans sa dernière écriture du 18 juin 2014, le recourant a également

conclu à l'annulation des frais pénaux à hauteur de 1'752 fr., ainsi qu'à l'annulation du montant de 500 fr. dû à titre de réparation du tort moral. En tant qu'effets accessoires du procès, la condamnation au paiement des frais du procès est exclue de la grâce (BSK StGB - Gass, Art. 383 N 6; PC CP, n° 5 ad art. 383). Quant au montant de 500 fr. dû par le recourant à titre de réparation du tort moral, il ne relève manifestement pas de la condamnation pénale en tant que telle, mais bien plutôt des suites données aux conclusions civiles de la victime dans le cadre de la procédure; dans cette mesure, le montant en cause - dont le créancier est la victime, et non l'Etat - ne saurait à l'évidence faire l'objet d'une grâce. e) Il s'impose en conséquence de constater que la demande de grâce déposée par le recourant est irrecevable, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée. Pour le reste, il n'y a pas lieu d'examiner les allégations du recourant qui portent directement sur la condamnation pénale dont il a fait l'objet - dont il résulte en substance que le jugement en cause serait "arbitraire, et contradictoire"; il n'appartient pas en effet à la cour de céans de se substituer à l'autorité pénale, respectivement de se prononcer sur le bien-fondé des peines prononcées par cette dernière.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'il est statué sur le fond, la requête de mesures provisionnelles déposée par le recourant, tendant à ce que la condamnation pénale soit provisoirement "effacée" de son casier judiciaire jusqu'à droit connu sur le fond, n'a plus d'objet. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.